



Saint-Jean-d'Angély, le 27 octobre 2022

DÉCISION DU MAIRE N° 2022_ST_DEC16-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la convention d'occupation des sols et d'usage avec Camping-car Park,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Angély du 13 décembre 2018 portant sur la fixation du tarif aux usagers,

Vu la décision n° 2021_ST_DEC22 du 10 décembre 2021 portant sur la modification tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2022,

D É C I D E

Article 1 : modification tarifaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la tarification de l'aire de camping-cars est la suivante :

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	10.70 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	12,90 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	10.70 €	Par tranche de 24 heures
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5,50 €	Forfait 5 heures de Stationnement et accès aux Services

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20221027-
2022_ST_DEC16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le
31 octobre 2022
Publication dématérialisée le 31 octobre 2022

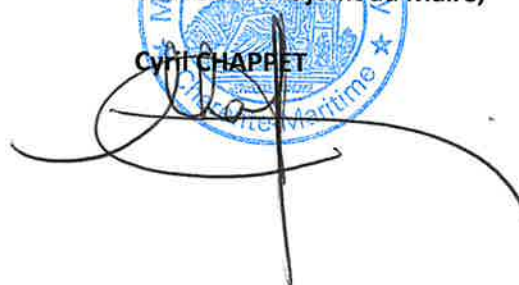
Article 2 :

Afin de répondre aux besoins d'exploitation, de promotion et d'animation, il pourra être appliqué de manière ponctuelle une remise jusqu'à 20% sur cette tarification.

Article 3 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour la Maire empêchée,
par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,
CYRIL CHAPPEL



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20221027-
2022_ST_DEC16-DE

Accusé de réception Sous-préfecture le
----- 31 octobre 2022

Publication dématérialisée le 31 octobre 2022